
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 279 DU 11/11/77.

OBJET : Importation et circulation
des conteneurs.-

IMPORTATION ET CIRCULATION

A leur entrée sur le territoire national, les conteneurs Importés pleins ou vides, seront repris sur une simple liste qui sera déposée en Douane en même temps que le manifeste du navire.

Les conteneurs importés pleins ou vide sont entreposés dans un parc à conteneurs autorisé par le Directeur Général des Douanes après contrôle du service.

Ce pays est clos et comporte deux issues ; l'une réservée à l'entrée et l'autre à la sortie.

Le transfert des conteneurs pleins de l'enceinte douanière au parc à conteneurs s'effectue sous le couvert d'une déclaration sommaire de transfert et sous escorte.

La circulation des conteneurs vides est libre de toute formalité douanière.

PARC A CONTENEURS

Chaque conteneur issu du parc se ferma à deux serrures. Les clefs d'une des serrures sont détenues par le service ; le gestionnaire du parc conserve

celles de la 2^{ème} serrure.

Le gestionnaire du parc souscrit une soumission cautionnée annuelle qui s'applique à toutes les marchandises conteneurisées et à tous les conteneurs entreposés dans le parc au cours de l'année et elle demeure valable jusqu'à l'exécution totale des obligations douanières prévues par les textes en vigueur.

Par cette soumission, il garantit :

1°/- Le paiement des droits et taxes de Douane afférents aux marchandises et aux conteneurs.

2°/- Le paiement des amendes douanières résultant de l'inobservation des lois et règlements douaniers comme en matière de magasin cale.

3°/- La tenue d'un registre de mouvement des conteneurs.

ENTREPOSAGE, SEJOUR ET SORTIE

Après contrôle de l'intégrité des plombs, l'agent des Douanes prend en charge les conteneurs sur un registre d'ordre au vu de la déclaration sommaire de transfert.

Durant leur séjour dans le parc, les conteneurs ne peuvent recevoir d'autres manipulations que le simple déplacement et les opérations de contrôle décidées par le vérificateur des Douanes.

Les conteneurs entrés vides doivent ressortir vides. Les agents de Douane vérifient que les plombs des conteneurs pleins qui ressortent sont intacts.

EMPOTAGE ET REEXPORTATION

L'empotage, comme le dépotage dans les magasins privés, se fait sous la surveillance du service. Le conteneur est plombé immédiatement après empotage par le service des Douanes.

A l'exportation, les conteneurs doivent être repris sur le manifeste et ne font pas l'objet d'une déclaration de réexportation particulière.-

M.K. ANGOUA.